

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0009 du 6 mars 2014**  
**portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09314P0009**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0009 relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment "Marignane Développement Center" sur les communes de Vitrolles et Marignane (13), déposée par Airbus Hélicoptères, reçue le 14/01/2014 et considérée complète le 14/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un bâtiment de 18 817 m<sup>2</sup> surface hors oeuvre nette comprenant des bureaux et des locaux techniques ;

Considérant que ce projet a pour objectif de regrouper et d'améliorer la performance collective des équipes de recherche & développement et du bureau d'études d'Eurocopter ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une zone industrielle,
- sur un site occupé par des espaces verts, un bâtiment modulaire et une voie,
- en zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence,
- en partie en zone UI à vocation d'activités économiques industrielles du plan local d'urbanisme de Vitrolles approuvé le 28 novembre 2013,
- en partie en zone UE2 à vocation d'activités aéroportuaires du plan d'occupation des sols de Marignane approuvé le 15 mars 2002,
- en zone inondable,

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

**Considérant que le projet intègre dans sa conception les préoccupations d'environnement :**

- excavation superficielle (1 m maximum) du sol,
- compensation de la surface imperméabilisée par la mise en place de dispositifs de rétention de manière à ne pas aggraver le risque inondation,

- réutilisation des déblais sur le site ou évacuation en filière de traitement adaptée,
- isolation acoustique des bâtiments,
- mise en place de filtres d'aspiration des poussières et des composés organiques halogénés volatiles,

## Arrête :

### Article 1

Le projet de construction d'un bâtiment "Marignane Développement Center" situé sur les communes de Vitrolles et Marignane (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Airbus Hélicoptères.

Fait à Marseille, le 6 mars 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).